

b) A mesure que les forces cantonnées seront démobilisées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'APRONUC réduira parallèlement les armes, munitions et équipement entreposés sur place dans les zones de cantonnement. Les forces restant dans ces zones n'auront accès à leurs armes, munitions et équipement qu'avec l'autorisation expresse du Représentant spécial du Secrétaire général;

c) S'il y a une nouvelle démobilisation des forces militaires conformément au paragraphe 2 a) ci-dessus, l'APRONUC réduira proportionnellement les armes, munitions et équipement entreposés sur place dans les zones de cantonnement;

d) La décision finale quant au sort réservé à toutes les armes, munitions et équipement sera prise par le gouvernement qui sera formé à l'issue des élections libres et équitables tenues conformément à l'article 12 du présent Accord.

Article VI

Vérification du retrait du Cambodge de toutes les catégories de forces étrangères et du non-retour de ces forces dans le pays

1. Des renseignements détaillés sur le retrait des forces étrangères seront fournis par écrit à l'APRONUC, au plus tard deux semaines avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase. Ces renseignements porteront sur les points suivants :

a) Effectif total, organisation et déploiement de ces forces;

b) Liste complète et localisation exacte des armes, munitions et équipement de ces forces;

c) Plan de retrait (déjà mis en oeuvre ou à mettre en oeuvre) précisant les routes de retrait, les points de passage frontaliers et le moment du départ du Cambodge.